

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 4 avril 2023

N° VA_DEL2023_55

Objet : Affectation des crédits destinés aux associations oeuvrant dans le domaine de la jeunesse au titre de l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANIDAS, Yohan TISON, ayant donné pouvoir à Graziella MOENECLAËY, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent.

Un crédit de 266 767 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations oeuvrant dans ce secteur.

Une avance a déjà été octroyée à hauteur de 45 000 € au budget primitif par délibération n°VA_DEL2022_195 en date du 15 décembre 2022 à l'OMJC. Le disponible est donc de 221 767 € :

- Observatoire des mutations de la jeunesse et de la citoyenneté : 220 667 €
- Éclaireurs et éclaireuses de France, groupe Jules Verne : 1 100 €

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations suivantes sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant de 221 767 €.

En cas de non réalisation des objectifs de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de sa subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 20 mars 2023, il est proposé aux membres du conseil d'autoriser le versement des subventions aux associations citées ci-dessus pour un montant total de 221 767 €.

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.2.1 Projets jeunesse

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON



Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 7 avril 2023 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

Date AR Préfecture :

Le 7 avril 2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire habilité en vertu de la délibération n° en date du.....

Et,

D'autre part,

l'Association dénommée OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison Communale de la Ferme Dupire 80 rue Yves Decugis 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, N° Siret 78349644100040 représentée par son (sa) Secrétaire Madame GRIGNON

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champs des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1er mars 2004.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE propose de mener une *politique sportive* selon les axes suivants:

- *Développer tout projet concernant la participation de la jeunesse en collaboration avec les partenaires engagés auprès d'elle, en favorisant les démarches de consultation, de concertation et de co-gestion.*
- *Améliorer l'information, la communication auprès des jeunes et des partenaires engagés auprès de ceux-ci.*
- *Développer l'initiative, la responsabilité et l'autonomie chez les jeunes par la démarche projet.*
- *Favoriser la communication sociale en particulier par les techniques audiovisuelles.*
- *Favoriser l'accès des jeunes aux pratiques culturelles, sportives et de loisirs comme moyen d'épanouissement personne et collectif.*
- *Proposer une fonction de conseil et d'accompagnement aux organisations engagées dans la politiques jeunesse sur la ville.*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association OMJC en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 5 avril 2023. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou ses avenants et, de la présentation par l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte de objectifs :

3.1 Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 265 667 €. S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- Une mise à disposition de locaux soit 132.20 m² pour les partie bureaux, et 83.50 m² représentant une aide de 23 732.00 €.

La subvention est imputée sur les crédits 65748 338 4240.

Elle est versée sur le compte n° 15629 02683 00082687140 53 de l'association OMJC ouvert à la banque Crédit Mutuel, agence de VILLENEUVE D ASCQ, rue de la Station, selon le calendrier suivant :

- 73 000 € en avril 2023
- 73 000 € en juin 2023
- 74 667 € en septembre 2023

3.2 Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association OMJC, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention.

Ces contributions non financières pourront être:

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou dont si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelqu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association OMJC mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE ,et sont précisées ci-dessous :

Transmission par l'OMJC du rapport d'activité et des fiches d'évaluation quantitative et qualitative de chaque action menée.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le jeudi 23 février 2023

Pour l'Association OMJC ,
La Présidente,

Pour la Ville,

Le Maire,

Synthia GRIGNON

Gérard CAUDRON